

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 12 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMEL CHANTIERS

Rue Joseph Cugnot
17180 Périgny

Références : 0007204113/2025/453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement AMEL CHANTIERS implanté Rue Joseph Cugnot 17180 Périgny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement d'un rejet d'eau potentiellement polluée dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMEL CHANTIERS
- Rue Joseph Cugnot 17180 Périgny
- Code AIOT : 0007204113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier AMEL est spécialisé dans la fabrication de bateaux. La société travaille le bois et la

résine, le site est classé à déclaration pour les rubriques 2410, 2940, 2661 et 4441.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Rejets eaux | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5 - 5.6 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur site suite au signalement d'un rejet de 700m³ d'eau potentiellement polluée. L'inspecteur a constaté la véracité du signalement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5 - 5.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets |
| Prescription contrôlée : |
| 5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice des autorisations conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO ₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement |

collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

| COMPOSÉS | COMPOSÉS GRAMME par déclenchant la valeur limite | FLUX EN jour | VALEUR LIMITE (en mg par litre) |
|----------------------|---|--------------------|---------------------------------|
| Indice phénols | 3 | | 0,3 |
| Chrome hexavalent | 1 | | 0,1 |
| Cyanures | 1 | | 0,1 |
| AOx | 30 | | 5 |
| Arsenic et composés | 1 | | 0,1 |
| Hydrocarbures totaux | 100 | | 10 |
| Métaux totaux | 100 | | 15 |

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Le 29 juillet 2025, l'inspection s'est rendue sur le site suite au signalement d'un déversement d'eaux potentiellement polluées dans l'environnement : infiltration dans un espace enherbé jouxtant les potagers de riverains.

Description des installations :

L'entreprise utilise un bassin d'essai de 700 m³ pour y réaliser les essais des bateaux. Les navires sont déposés dans le bassin au moyen d'une grue, subissent des essais, des travaux et le rodage de leurs moteurs. L'entreprise réalise environ 20 bateaux par an, le temps de rodage s'élève à 40h par moteur. Le bassin reçoit donc les dépôts liés aux travaux (poussières, cartouche de mastic, et autres outils tombés par inadvertance) ainsi que les eaux du circuit de refroidissement des moteurs, les potentielles fuites d'huile issues du circuit de lubrification. Ce bassin est traité au chlore au moyen de chlore choc environ tous les 15 jours pour limiter la prolifération de micro-organismes et le risque d'odeur.

Du fait de la détérioration de la qualité de l'eau, l'exploitant indique devoir vidanger le bassin environ tous les 5 ans.

L'inspecteur a constaté la présence de boues, dans le bac de transport métallique situé sur l'aire de stockage des déchets du site. L'exploitant indique qu'il s'agit des boues du bassin curé le matin

même.

Rejet de l'eau du bassin :

Selon l'exploitant la vidange par pompage est effectuée au moyen d'une motopompe louée pour l'occasion débitant au maximum 70 m³/h. Cette dernière est réglée au ralenti pour permettre à l'eau de s'infiltrer dans le sol. L'opération a commencé le vendredi 26 juillet 2025, s'est poursuivie le lundi 28 juillet 2025 et s'est terminée le 29 juillet dans la matinée.

Le nettoyage du bac a été effectué le 29 juillet dans la journée.

Sur le site, l'inspection constate, à son arrivée, que le bassin de 700 m³ de l'entreprise est vide et propre.

Précaution avant rejet :

L'exploitant indique qu'il n'effectue pas d'analyse des eaux de son bassin au cours de son exploitation, et qu'il n'en a pas fait non plus avant le rejet.

En revanche, il récupère les matériaux flottants préalablement et rejette les boues de fond du bassin dans les déchets ménagers (tout venant). Il précise que ce rejet de déchet est encadré par convention avec la société Paprec.

Points du rejet :

L'exploitant indique que l'eau est infiltrée dans le terrain enherbé à l'arrière du site (environ 40 % du total), l'eau ne réussissant pas à s'infiltrer est envoyée vers le réseau d'eau pluviale du site (60%).

L'inspecteur constate que l'herbe à l'arrière du site présente des traces de rejets d'eaux (l'herbe est couchée) et que les égouts d'eaux pluviales du site sont bordés de traces de boue.

Le site ne dispose pas de séparateur hydrocarbure ni de décanteur.

Environnement proche du rejet :

Le terrain jouxtant le point de rejet par infiltration appartient à des riverains, ces derniers sont utilisés entre autres comme jardins potagers.

L'absence de réalisation d'analyse et donc le rejet d'eau potentiellement polluée dans les eaux souterraines est un non-respect des articles 5.5 et 5.6 de l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne peut pas rejeter les eaux du bassin d'essai des bateaux dans les conditions dans lesquelles il a procédé du 26 au 29 juillet 2025. L'inspection des installations classées propose d'encadrer réglementairement la vidange du bassin d'essai des bateaux. Un arrêté de prescriptions spéciales sera rédigé et envoyé à l'exploitant.

L'exploitant transmet une procédure de rejet détaillée se conformant à la réglementation en vigueur en matière de rejet et notamment à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661

.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois